

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 26 JUIN 2014

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Synthèse

Le dossier est complet et comporte tous les documents exigés par le Code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial, des enjeux et des impacts du projet sur l'environnement est proportionnée aux enjeux environnementaux ainsi que les mesures de réduction de la pollution et des risques.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande l'actualisation de l'inventaire faunistique et floristique, ainsi que la mention d'une espèce protégée (Murin de Bechstein) dans le dossier. Elle relève qu'aucune implantation alternative n'a été étudiée pour respecter le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), même si les mesures envisagées pour se protéger de l'aléa inondation (fort au droit du projet) semblent suffisantes pour déroger temporairement à ce règlement.

### 1. Éléments de contexte du projet

La société EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE a déposé le 18 mars 2014 une demande d'autorisation, à titre temporaire, pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Weyersheim (67).

La demande est présentée en application de l'article R512-37 du Code de l'Environnement. Cet article permet au Préfet d'accorder pour certaines installations appelées à fonctionner pendant moins d'un an, une autorisation d'exploiter pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R512-20, R512-21, R512-23, R512-40 et R512-41.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier est reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R512-37 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation temporaire dans son ensemble dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### 2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

#### **2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La société EUROVIA AFC sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à titre temporaire (2 mois) afin d'assurer les travaux de réfection de l'A35.

La société EUROVIA AFC va s'implanter au sein de la gravière de Weyersheim, propriété de la société Gravières d'Alsace Lorraine (GAL), filiale du groupe EUROVIA S.A. Elle a déjà disposé, pour ce même terrain, d'une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage mobile en date du 25 juillet 2012.

La plate-forme d'implantation, d'une superficie de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup>, sera composée d'une zone de stockage de granulats et d'une aire de 2 500 m<sup>2</sup> accueillant la centrale de fabrication mobile d'enrobés.

Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme de la commune de Weyersheim qui autorise l'implantation de centrales à béton et de postes d'enrobage. Le projet ne prévoit ni construction de bâtiment, ni défrichement. Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'usage de la plate-forme restera identique à son usage actuel (stockage de matériaux de carrière).

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux**

Le terrain utilisé fait partie des zones destinées au stockage de matériaux de la gravière. Aucun défrichement, ni aucune consommation d'espace supplémentaire ne sont nécessaires.

La zone d'étude est située à environ 3 km des sites Natura 2000 « *Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin* » et « *Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg* ».

La plate-forme d'implantation de la centrale a fait l'objet, dans le cadre d'un autre projet, d'un inventaire faunistique et floristique daté de 2010.

Le plan d'eau de la gravière ainsi que les milieux environnants (boisements, bosquets, milieux ouverts...) peuvent être favorables à l'avifaune. Trois espèces inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux ont également pu être répertoriées dans l'emprise de la carrière. Il s'agit de la Pie grièche écorcheur, du Pic noir et du Martin pêcheur qui occupent les bords du plan d'eau au sud et à l'ouest.

L'emprise d'implantation projetée se trouve en zone orange « à préserver » du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Zorn et du Landgraben. L'aléa au droit du projet est fort.

Le terrain est situé dans une zone à dominante humide. Par conséquent, une caractérisation de la zone humide potentielle au regard des critères, définis par les arrêtés ministériels du 24/06/2008 et du 01/10/2010, aurait du être réalisée.

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet portent sur la maîtrise de la pollution atmosphérique, la prévention de la pollution accidentelle ou chronique des eaux superficielles et souterraines, la préservation de la biodiversité, le risque inondation et la préservation d'une zone humide.

## **2.3. Analyse des effets notables prévisibles**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Le seul éloignement du projet ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces Natura 2000. Les perturbations potentielles liées par exemple au bruit, au mouvement de véhicules et à la poussière, sur les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 et présentes sur la gravière (la Pie-grièche écorcheur, le Pic noir et le Martin pêcheur), ne sont pas traitées dans le dossier.

Vu l'éloignement du site par rapport aux habitations et de la faible durée d'exploitation demandée, le pétitionnaire a choisi d'appliquer le principe de proportionnalité et de ne pas réaliser d'évaluation quantitative complète des risques sanitaires liés à son projet.

Concernant l'aléa inondation, bien que l'implantation de la centrale d'enrobage à chaud ne soit pas conforme avec le règlement de la zone orange du PPRI de la Zorn et du Landgraben, le pétitionnaire avance le caractère temporaire de son installation (uniquement formée par des remorques disposées sur roue et/ou bécquilles), la mise en place d'une plate-forme destinée à surélever le dispositif ainsi que la mise en place d'un certain nombre de mesures, permettant en cas d'alerte de crue, de stopper l'activité et d'évacuer les équipements et produits dangereux dans les meilleurs délais.

En période de fonctionnement normal du site, les principaux effets sur l'environnement des activités de la société EUROVIA AFC concernent les points suivants :

- Rejets atmosphériques du tambour sécheur : La centrale d'enrobage assurant le séchage et le dépoussiérage de granulats, les rejets seront chargés en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), composés organiques volatils non méthaniques (COVnm), poussières, dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), benzène et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).
- Rejets des eaux pluviales : La société EUROVIA AFC ne rejettera pas d'effluents industriels dans le milieu naturel. Cela étant, les eaux de pluie récupérées dans les cuvettes de rétention des aires rendues étanches seront rejetées dans le canal de la Zorn après traitement (séparateur d'hydrocarbures, décantation).

#### **2.4. Justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'article 311-2 du PPRI stipule que la zone orange est inconstructible et doit être préservée. Il peut, cependant, être dérogé au principe d'inconstructibilité sous réserve qu'il n'y ait pas d'autres solutions techniquement et financièrement acceptables. Il est alors admis, sous conditions, des travaux nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructures publiques.

Le poste d'enrobage sera installé temporairement au sein de la gravière de Weyersheim. Le choix du terrain est justifié par le fait que ce dernier offre comme avantage :

- de fournir une large partie du tonnage en granulats nécessaire à la fabrication des enrobés, ce qui limitera l'impact sur le trafic routier,
- de disposer des aménagements déjà en place (chemin d'accès au site, sortie de site signalée...) relatifs à la sécurité et à l'environnement,
- d'être situé loin des premières zones d'habitation du secteur,
- d'être situé à proximité de la principale voie à entretenir (A35 Nord) ce qui évitera de transporter les matériaux fabriqués sur de longs tronçons de voies publiques.

Il est, de ce fait, envisageable de considérer que les travaux temporaires, pour une durée maximale de 2 mois, de réfection et l'entretien de chaussée (autoroute A35 en l'occurrence) entrent dans le cadre de la dérogation susmentionnée. Aussi, les travaux auront lieu au mois d'août et de septembre, soit en période d'étiage des cours d'eau et donc avec de faibles risques d'inondation.

Aucune alternative n'est proposée dans le dossier.

#### **2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi**

Le dossier présente les moyens mis en œuvre pour maîtriser et réduire les émissions, notamment un système de cyclone pré-séparateur suivi d'un filtre à manches qui garantissent des rejets de poussières à une concentration inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, et un réglage correct du brûleur du tambour sécheur de la chaudière qui permettra de limiter les émissions atmosphériques. Pour limiter les émissions de dioxyde de soufre à l'atmosphère, l'installation utilisera un fuel lourd à très basse teneur en soufre.

En outre, le projet a été conçu pour :

- ne pas nuire à la qualité des sols par l'imperméabilisation des zones à risques : protection par géomembrane de la zone sous le filtre à manche et le tambour sécheur, mise sur rétention du parc à liants, du groupe électrogène et de la zone de dépotage,
- ne pas polluer les eaux superficielles : les eaux pluviales récupérées sur les aires imperméabilisées transitent dans un bassin de décantation et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le canal de la Zorn.

Une surface totale de l'ordre de 425 m<sup>2</sup> sera donc protégée, ce qui représente un volume de rétention totale de 510 m<sup>3</sup>. Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants s'effectueront sur ces aires aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En cas d'incendie, le séparateur pourra être obturé de sorte que les eaux puissent être contenues afin de les pomper.

## 2.6. Étude de dangers

Le dossier liste les conséquences majeures des accidents susceptibles de survenir sur les installations projetées.

Les accidents potentiels sont le risque d'incendie du bac de rétention du parc à liants de la centrale d'enrobage et le risque de déversement accidentel d'un produit liquide dangereux pouvant générer une pollution du sol et du sous-sol.

Aucun scénario inacceptable n'a été identifié parmi ceux étudiés. L'incendie du bac de rétention n'est pas susceptible de sortir de l'emprise du site. Le dossier présente les mesures particulières qui seront adoptées pour limiter au maximum le risque de pollution par déversement et les mesures pour éviter la naissance d'un incendie au niveau du parc à liants.

## 2.7. Conditions de remise en état du site

La société EUROVIA s'engage à remettre le site dans son état initial afin qu'il puisse retrouver son usage actuel (stockage de matériaux de carrière et implantation d'installations de traitement).

## 2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique, joint au dossier, aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible et clair.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude présente, de manière suffisante, les mesures pour supprimer ou réduire les impacts et incidences du projet sur la santé, la sécurité et l'environnement. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, « l'inventaire faunistique et floristique récent », cité à la page 58, fait état de la présence probable du Murin de Bechstein (chauve-souris), donnée importante qui n'a pas été reprise dans le dossier présenté. En outre, le caractère « récent » de l'étude est à relativiser étant donné que cette expertise écologique date de 2010.

L'autorité environnementale recommande pour les raisons évoquées ci-dessus que le porteur du projet apporte plus de précision lors des évaluations d'incidence Natura 2000.

En outre, en raison de la non conformité avec le règlement du PPRI, une implantation alternative aurait dû être analysée.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON